

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé, complétée par celle du 16 novembre 1982 (ci-après LSP);
- le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de ladite loi;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984;

édicte :

**DISPOSITIONS GENERALES**

- Lieu** Art. 1.  
*Le cimetière de la commune de Vulruz est le lieu officiel d'inhumation de la commune de Vulruz formant paroisse.*  
*Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.*
- Surveillance** Art. 2.  
*L'administration et la surveillance du cimetière est de la compétence du conseil communal.*  
*R peut déléguer sa tâche à une Commission du cimetière.*
- Fichier** Art. 3.  
*La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.*
- Police** Art. 4.  
*Le cimetière est ouvert au public.*  
*L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.*  
*Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.*

**AMENAGEMENT DES TOMBES**

- Fossoyeur** Art. 5.  
*La commune désigne le(s) fossoyeur(s) chargé(s) de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.*  
*Siôt après la cérémonie d'ensevelissement, le(s) fossoyeur(s) referme(nt) la sépulture, y place la croix et dispose les fleurs.*

*Organisation du cimetière*

Art. 6.

*Toutes les personnes âgées de plus de dix ans sont ensevelies selon les places disponibles.*

*Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur réservé.*

*Le conseil communal décide l'organisation du cimetière, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.*

*Dimensions*

Art. 7.

*Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :*

- longueur  
(extérieur de la bordure) 160 cm
- largeur simple  
(extérieur de la bordure) 70 cm
- largeur double  
(extérieur de la bordure) 160 cm
- profondeur 175 cm
- hauteur maximale du monument 150 cm

*Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :*

- longueur  
(extérieur de la bordure) 120 cm
- largeur  
(extérieur de la bordure) 50 cm
- profondeur 175 cm
- hauteur maximale du monument 90 cm

*Allées*

Art. 8.

*La distance entre les monuments doit être de 40 cm. La largeur des allées est de 80 cm.*

*Pose d'un monument*

Art. 9.

*Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal. La demande d'autorisation doit être faite au moins trente jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.*

*La pose d'un monument ne peut avoir lieu que douze mois au moins après l'inhumation.*

*Entretien des tombes*

Art. 10.

*L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille du défunt.*

*Le conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.*

*Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les containers de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.*

*Entretien des monuments*

Art. 11.

*Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par la commission.*

*Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la famille.*

*Entretien a la charge  
de la commune*

Art. 12.

*L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes lorsque le défunt n'a plus de famille, incombent à la commune.*

*Si la personne ensevelie était domiciliée dans la paroisse, les frais qui en résultent sont pris en charge par la dernière commune de domicile.*

DESFFECTATION

*Durée d'inhumation*

Art. 13.

*a) la durée d'inhumation est de 20 ans;*

*b) la commission peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors aux familles;*

*c) le renouvellement de la concession interviendrait moyennant paiement des taxes suivantes :*

*- après la première échéance  
de 20 ans*

*de Fr. 50.— à Fr. 100.— pour*

*- après l'échéance précitée 10 ans  
(de 30 à 40 ans)*

*de Fr. 100.— à Fr. 200.— pour 10 ans*

*Désaffectation*

Art. 14.

*Après 20 ans, sur avis de la commission, la famille doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.*

*Les familles ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument ont la possibilité de s'adresser au conseil communal. R est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.*

TARIF

*Creusage des tombes*

Art. 15.

*Les frais de fossoyeur, fixés par le conseil communal en fonction des frais effectifs pour le creusage d'une tombe, sont à la charge de la famille du défunt.*

*Taxe d'entrée*

Art. 16.

*fl. est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la paroisse, ainsi que pour celles qui souhaitent une tombe déterminée.*

*Le montant de la taxe est fixé, en tenant compte des liens de parenté et de la durée de domicile dans la paroisse, comme suit :*

*pour les personnes choisissant  
une tombe déterminée*

*de Fr. 50.— à Fr. 100.—*

*pour les personnes domiciliées  
en dehors de la paroisse*

*de Fr. 100.— à Fr. 500.—*

VOIES DE DROIT

*Amende*

Art. 17.

*Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement*

*est passible d'une amende de 20 à l'000 francs, prononcée par le conseil communal, selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.*

*Réclamation*

*Art. 18.*

*Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal, qui tranche sous réserve du recours au préfet.*

*Réclamation sur la taxation*

*Art. 19.*

*Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.*

*Le conseil communal tranche, sous réserve de recours à la Commission cantonale de recours en matière d'impôts.*

*La réclamation ou le recours n'ont pas d'effet suspensif.*

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*Concessions*

*Art. 20.*

*Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.*

*Entrée en vigueur*

*Art. 21.*

*Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.*

*Adopté par l'assemblée communale, le 3 septembre 1985*

*La secrétaire*



*Le syndic*

*Le syndic*

*Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales,  
Fribourg, le 14 OCT. 1985*

*Le Conseiller d'Etat  
Directeur de la santé publique*

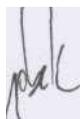
AVENANT AU REGLEMENT DU CIMETIERE DU 14 OCTOBRE 1985

**COLOMBARIUM - URNES CINERAIRES**

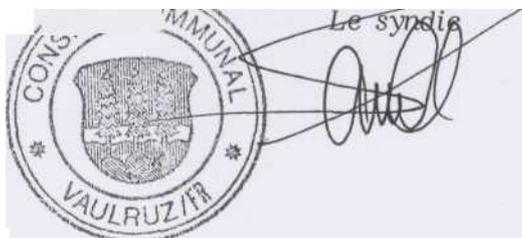
- Principe d'utilisation*                    Art. 22.  
*Le colobarium est subdivisé en compartiments permettant la dépose de trois urnes au maximum. L'espace ainsi délimité est loué contre paiement d'une taxe conformément au tarif annexé au présent règlement.*
- Temps de repos*                         Art. 23.  
*Le temps de repos d'une urne est de vingt ans. A la fin de ce délai la case redevient à la disposition de la Commune. Les cendres sont répandues dans le "jardin du souvenir".*
- Réservation*                             Art. 24  
*1) La réservation d'un espace cinéraire (3 urnes) ne peut intervenir qu'au moment de la dépose de la première urne.*  
*2) Le dépôt d'urne(s) supplémentaire(s) (jusqu'à 3) entraîne le prolongement du temps de repos de vingt ans (selon art. 23) si le ou les décès interviennent avant la fin du temps de repos de l'urne précédente.*  
*3) Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps que la Commune ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors aux familles.*
- Décoration*                              Art. 25.  
*1) La plaque d'inscription des noms et dates se commande auprès de la Commune qui se chargera de la poser.*  
*2) Sur chaque plaque de fermeture, la famille a la possibilité d'y déposer une petite décoration florale ou autre tout en gardant l'aspect esthétique de l'ensemble.*  
*3) Aucune autorisation n'est donnée en ce qui concerne le dépôt de fleurs ou autres garnitures devant ou à côté du colobarium. L'employé communal responsable enlèvera sans préavis tout dépôt contraire au présent alinéa.*  
*4) La pose de photo n'est pas autorisée.*

Approuvé par l'assemblée communale du 19 mai 1995

La secrétaire



Au nom du conseil communal



COLOMBARIUM - URNES CINERAIRES

Avenant à l'article 13 du règlement communal du cimetière du 14 octobre 1985

**Tarif**

Art. 13.

d) Les tarifs sont les suivants pour la location d'urne(s)  
au colombarium de la Commune :

première urne	Fr. 1'500.-
deuxième urne	Fr. 800.-
troisième urne	Fr. 800.-

+ plaquette d'inscription (selon  
facture du fournisseur)

Approuvé par l'assemblée communale du 19 mai 1995

Au nom du conseil communal

La secrétaire



19.05.1995